

Direction de l'évaluation des risques

Comité d'experts spécialisé « Eaux »

Procès-verbal de la réunion du 5 février 2019

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.
Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé
- Mmes Ayraut (Vice-Présidente), Cabassud, Celle-Jeanton, Dublineau, Petit, Sauvant-Rochat, Togola, Tremblay, Vialatte, Welté (matin) ;
- MM. Baron, Bornert (Président), Boudenne, Cimetière, Gaspéri, Gonzalez, Humbert, Huneau, Lévi (Vice-Président) (après-midi), Moulin.

- Coordination scientifique de l'Anses
- Unité d'évaluation des risques liés à l'eau

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- Mmes Albasi, Caron et Welté (après-midi) ;
- MM. Carré, Dagot, Lévi (Vice-Président) (matin), Perdiz, Sarakha.

Présidence

M. Bornert assure la présidence de la séance pour la journée.



1. Ordre du jour

L'expertise ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions est la suivante :

- Demande d'avis relatif à la pertinence du métabolite CGA 369873 du dimétachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine (saisine 2018-SA-0228).

2. Gestion des risques de conflit d'intérêts

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés a mis en évidence des liens majeurs pour MM. BARON, CARRÉ et MOULIN pour la saisine « Demande d'avis relatif à la pertinence du métabolite CGA 369873 du dimétachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ». MM. BARON, CARRÉ et MOULIN sont absents lors de l'examen de cette saisine.

3. Synthèse des débats, détail et explication des votes, y compris les positions divergentes

3.1. Demande d'avis relatif à la pertinence du métabolite CGA 369873 du dimétachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 17 experts sur 26 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts. MM. BARON, CARRÉ et MOULIN sont absents lors de l'examen de cette saisine.

L'Anses a été saisie le 8 octobre 2018 par la Direction générale de la santé (DGS) pour déterminer la pertinence dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) du métabolite CGA 369873 du dimétachlore.

Des rapporteurs ont été nommés pour la réalisation de cette expertise. La méthodologie d'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les EDCH, détaillée dans l'avis 2015-SA-0252 du 30 janvier 2019¹, a été appliquée au métabolite CGA 369873 du dimétachlore.

Les données considérées pour évaluer la pertinence du métabolite dans les EDCH sont issues soit des dossiers de demande d'approbation de la substance active, le dimétachlore, dans le cadre de son évaluation européenne (monographie européenne rédigée par l'État membre rapporteur, conclusions de l'EFSA², etc.), soit de la littérature scientifique.

Les rapporteurs notent, sur la base des données disponibles pour le métabolite :

- L'absence d'activité pesticide pour le métabolite CGA 369873 en comparaison avec l'activité revendiquée du dimétachlore ;
- Que le métabolite n'est ni mutagène, ni génotoxique.

Il est par ailleurs constaté :

- L'absence de donnée spécifique du métabolite CGA 369873 relative à la toxicité pour la reproduction, la cancérogenèse, le potentiel de perturbation endocrinienne et son potentiel de transformation dans les filières de traitement EDCH en composés dangereux pour l'Homme.

¹ Anses (2019). Avis de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.

² Autorité européenne de sécurité des aliments



- la substance active parente, le dimétachlore, n'est ni classée pour la reprotoxicité, ni pour sa cancérogénicité, au titre du règlement 1272/2008.

Enfin, le dimétachlore n'a pas fait l'objet à ce jour d'une évaluation réglementaire de son potentiel perturbateur endocrinien réalisée suivant le document d'orientation EFSA/ECHA³ et l'évaluation des éventuelles données sur la substance active n'a pas été réalisée dans les délais impartis.

Les discussions en CES « Eaux » ont principalement porté sur :

- L'activité « pesticide » du métabolite : en particulier, la nature des données disponibles, leur insuffisance ainsi que les modalités d'évaluation qu'il conviendrait de faire évoluer ;
- Le manque de données sur le métabolite concernant certains critères, dans le dossier réglementaire et dans la littérature scientifique : toxicité sur la reproduction, cancérogenèse, perturbation endocrinienne, transformation dans la filière en composés dangereux pour l'Homme.

Le CES « Eaux » conclut que, selon le schéma décisionnel de détermination de la pertinence des métabolites de pesticides dans les EDCH et les modalités d'évaluation exposées dans l'avis 2015-SA-0252, et en l'état actuel des données disponibles, le métabolite dimétachlore CGA 369873 est considéré comme un métabolite « non pertinent pour les EDCH ».

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité les conclusions de l'expertise relative à la demande de détermination de la pertinence dans les eaux destinées à la consommation humaine du métabolite CGA 369873 du dimétachlore ».

³ Guidance for the identification of endocrine disruptors in the context of Regulations (EU) No 528/2012 and (EC) No 1107/2009